

AUTORISATION POUR MISSIONS SCIENTIFIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES autorisation numéro 2021 – 110

Pétitionnaire : Rémi CLEMENT – INRAE - Geophysicist (PhD) - Unité REVERSAAL - VILLEURBANNE
- LA DOUA - 5 rue de la Doua CS 70077 - 69626 VILLEURBANNE Cedex

Nature de la demande : missions scientifiques dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée d'Ossau sur la commune de Laruns en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission
évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 2 juin 2021 par monsieur Rémi CLEMENT – INRAE - Geophysicist (PhD) - Unité REVERSAAL - VILLEURBANNE - LA DOUA - 5 rue de la Doua CS 70077 - 69626 VILLEURBANNE Cedex

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet, missions autorisés

Monsieur Rémi CLEMENT – INRAE est autorisée à réaliser ou faire réaliser la mission scientifique, telle que décrite dans le dossier annexé à la demande d'autorisation datée du 18 mai 2021.

La demande concerne la pose d'un panneau solaire et d'une centrale d'acquisition pour les capteurs dans le cadre du suivi du dispositif d'assainissement du refuge d'Ayous.

Article 2 – Prescriptions particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de l'installation sur le milieu naturel.

Les installations seront effectuées en présence d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Période de la mission

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.
La mission intervient entre mi-juin et mi-septembre 2021. L'installation devra être démontée à la fin de la mission.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.
Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu de l'installation et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette installation.

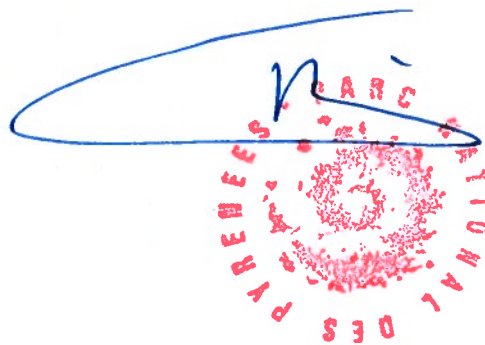
Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenee-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 8 juin 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.